

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 88-2000, 2 février 2000

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Léa Cousineau comme sous-ministre associée au ministère de la Justice, chargée du Secrétariat à la condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Léa Cousineau soit engagée de nouveau à contrat comme sous-ministre associée au ministère de la Justice, chargée du Secrétariat à la condition féminine, pour une période de trois ans à compter du 6 mai 2000, au salaire annuel de 101 946 \$;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 297-97 du 12 mars 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Léa Cousineau pour la période s'échelonnant du 6 mai 2000 au 5 mai 2003, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 6 mai 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33533

Gouvernement du Québec

Décret 89-2000, 2 février 2000

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Camille Limoges comme sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Camille Limoges, membre et président du Conseil de la science et de la technologie, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, pour une période de trois ans à compter du 7 février 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat d'engagement de monsieur Camille Limoges comme sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Camille Limoges, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, ci-après le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Limoges est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Limoges exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Limoges exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 février 2000 pour se terminer le 6 février 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Limoges comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Limoges reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 636 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Limoges participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Limoges a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Limoges renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Limoges. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Limoges reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Limoges peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Limoges consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Limoges les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux

conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Limoges se termine le 6 février 2003. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Limoges recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CAMILLE LIMOGES

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

33544

Gouvernement du Québec

Décret 90-2000, 2 février 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Joli-Coeur comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Joli-Coeur, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 7 février 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Jacques Joli-Coeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33539

Gouvernement du Québec

Décret 91-2000, 2 février 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre interprovinciale des premiers ministres qui se tiendra à Québec le 3 février 2000

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces se réuniront à Québec le 3 février 2000.

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Rencontre interprovinciale des premiers ministres qui se tiendra à Québec le 3 février 2000.

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

M. Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

M. Hubert Thibault, chef de cabinet du premier ministre

M. Stéphane Dolbec, directeur du cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

M. Marcel Leblanc, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes